



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de MÉRINDOL- Département de VAUCLUSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°45/2022

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse),

Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-3 et L141-10,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu l'article R318-3 du code de la route modifié par l'article 8 du décret N°2022-1 du 3 janvier 2022,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1334-31, R1337-7 et R1337-9,

Vu l'arrêté préfectoral N°SI 2004-08-04-210-DDASS en date du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de VAUCLUSE,

Vu le code du travail et notamment ses articles R.232-8-1 et R.232-8-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-1 et suivants et R111-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, pour ses articles non abrogés par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage codifié dans le code de la santé publique,

Vu le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse et son arrêté d'application publié la même date,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en œuvre du décret N°98-1143 du 15 décembre 1998, précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 relatif à réglementation du bruit dans le département du Vaucluse,

Vu l'article 10 de l'arrêté municipal N°13/2014 en date du 18 mars 2014 portant réglementation de la circulation et du comportement des animaux sur le territoire communal,

Vu l'avis de la police municipale de MÉRINDOL (84),

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante des plaintes verbales et écrites de certains habitants notamment en période estivale la réglementation des conditions de lutte contre les bruits de voisinage de tous les habitants et administrés sur le territoire de la Commune répond à une nécessité de tranquillité publique, d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 met à la charge du Maire la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'État,

CONSIDÉRANT que la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990, notamment son article 26, et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4, ont mis à la charge des Maires des Communes le soin de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°45/2022

SUR PROPOSITION du Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) des conditions de lutte contre les bruits de voisinage plus restrictives et plus adaptées au territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Les dispositions du présent arrêté de police municipale s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique. Notamment, ne sont pas concernés les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités des installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, de plein air, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, dans les propriétés privées notamment sur les terrasses ou dans les cours et jardins, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Toute diffusion de musique provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore et d'instruments de musique devra être interrompue par les gérants des commerces, des cafés, des bars, des brasseries, des restaurants, des snacks, des pizzerias, des comptoirs, des crêperies... liste non exhaustive) tous les jours de la semaine à partir de 22 heures 00.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1er janvier, la fête de la musique et la fête annuelle de la Commune. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 3 : Les établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé, doivent établir une étude d'impact des nuisances sonores. Les prescriptions éventuelles fixées par l'étude devront être mise en œuvre. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter ce document aux agents commissionnés et assermentés à cet effet.

ARTICLE 4 : Nonobstant les procédures spécifiques résultant de réglementations particulières, l'aménagement de terrains pour la pratique permanente ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que motocross, aéromodélisme, moto-ball, motonautisme, ball-trap... liste non exhaustive) est soumis à une autorisation municipale qui prescrira les mesures à mettre en œuvre pour que le fonctionnement de cette activité ne soit pas à l'origine de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la santé du voisinage. Avec la demande d'autorisation, le pétitionnaire devra joindre une étude d'impact préalable sur le niveau sonore prévisible. En cas de non- respect de ces prescriptions, la fermeture de ces terrains pourra être ordonnée. Le Maire pourra également réglementer ces activités, hors des terrains aménagés, sur tout ou partie du territoire communal.

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.
Les bruits émis par les véhicules à moteur circulant sur une voie située à l'intérieur d'une agglomération et où la vitesse maximale autorisée des véhicules n'excède pas 50 km/ h ne doivent



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°45/2022

pas être d'un niveau d'émissions sonores supérieur à celui fixé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement, compte tenu de leur catégorie, de leur date de première mise en circulation et des vitesses maximales autorisées sur les voies de circulation.

Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.

Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux émissions sonores liées à l'usage des avertisseurs mentionnés à l'article R. 313-33 et des avertisseurs spéciaux mentionnés aux articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de la route.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, machines ou appareils de quelque nature qu'il soient, susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit résultant de ses activités.

ARTICLE 6 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures 00 et 07 heures 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés. En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet, en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains devront être avisés par affichage, à l'initiative de l'entrepreneur des travaux, avant le début du chantier.

ARTICLE 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, des locations de vacances/ saisonnières, des terrasses ou des cours et jardins doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux/ lieux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultant du comportement des occupants, de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. Toute diffusion de musique provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore et d'instruments de musique devra être interrompue par les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, des locations de vacances/ saisonnières, des terrasses ou des cours et jardins tous les jours de la semaine à partir de 22 heures 00.

ARTICLE 8 : Tous travaux bruyants de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 heures 30 à 12 heures 00 et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures 00 à 12 heures 00.

ARTICLE 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 10 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être installés dans les règles de l'art et maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Les travaux ou aménagements ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. L'installation d'appareils de climatisation en saillie sur la



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°45/2022

voie publique fait l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie (État, conseil départemental, Commune).

ARTICLE 11 : Le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant les dispositions du présent arrêté en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et en application du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, maisons de retraite... liste non exhaustive, dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté, à l'exception de celles visées par l'article 3, sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, par les agents de la police municipale (gardiens de police municipale et gardes champêtres) et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement. Elles sont sanctionnées par une contravention de 1ère classe. Les infractions au décret n° 98-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, relevées par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement sont sanctionnées par une contravention de 3ième classe. Les infractions visées à l'article 3 du présent arrêté, relevées par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement sont sanctionnées par une contravention de 5ième classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent arrêté encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 13 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE pour contrôle de la légalité. Une copie sera notifiée à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (VAUCLUSE).

ARTICLE 14 : Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (Vaucluse), Monsieur le Responsable de la police municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MÉRINDOL, le 28 mars 2022.

Le Maire, Philippe BATOUX



Le présent arrêté de police municipale, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NÎMES (30), 16 Avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09.